



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-251

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-09-02-00002 - Arrêté n°2024-03-0024 Abrogation agrément AUZAS (Cession) (2 pages)	Page 4
84-2024-09-02-00003 - Arrêté n°2024-03-0025 portant agrément CHRISTOPHE TAXI (3 pages)	Page 6
84-2024-08-30-00009 - Décision 2024-10-0169 portant agrément du centre dentaire dentasmile Lyon 8 Freres Lumieres (1 page)	Page 9
84-2024-08-30-00013 - Décision 2024-10-0170 portant agrément du centre médico-dentaire des Etats (1 page)	Page 10
84-2024-08-30-00014 - Décision 2024-10-0171 portant agrément du centre dentaire de la Soie a Villeurbanne (2 pages)	Page 11
84-2024-08-30-00011 - Décision 2024-10-0173 portant agrément provisoire de centre de santé dentaire Médikare Villefranche (1 page)	Page 13
84-2024-08-30-00010 - Décision 2024-10-0174 portant agrément provisoire du centre de santé Halppy (1 page)	Page 14
84-2024-08-30-00012 - Décision N° 2024-10-0172 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire Health hub Vaulx en Velin (1 page)	Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-08-13-00020 - Arrêté n° 2024-14-0257 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental du Cantal. (3 pages)	Page 16
84-2024-08-13-00021 - Arrêté n° 2024-14-0258 portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental du Cantal. (3 pages)	Page 19

84_Cour d'appel de Grenoble /

84-2024-08-30-00017 - Décision du premier président de la cour d'appel de Grenoble et du procureur général près ladite cour du 30 aout 2024 portant délégation de signature en matière d'actes relatifs à la gestion de la paye.?? (2 pages)	Page 22
84-2024-08-30-00015 - Décision du premier président de la cour d'appel de Grenoble et du procureur général près ladite cour du 30 aout 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents valideurs affectés au pôle CHORUS de la cour d'appel de Grenoble.?? (2 pages)	Page 24

84-2024-08-30-00016 - Décision du premier président de la cour d'appel de Grenoble et du procureur général près ladite cour du 30 aout 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.?? (7 pages) Page 26

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie

84-2024-05-29-00012 - Arrêté de ZPPA de Joyeuse (2 pages) Page 33
84-2024-05-29-00014 - Arrêté de ZPPA de Joyeuse - carte (1 page) Page 35
84-2024-05-29-00013 - Arrêté de ZPPA de Joyeuse - notice (2 pages) Page 36
84-2024-05-29-00018 - Arrêté de ZPPA de le Teil (2 pages) Page 38
84-2024-05-29-00019 - Arrêté de ZPPA de le Teil - notice (2 pages) Page 40
84-2024-05-29-00021 - Arrêté de ZPPA de Limony (2 pages) Page 42
84-2024-05-29-00023 - Arrêté de ZPPA de Limony - carte (1 page) Page 44
84-2024-05-29-00022 - Arrêté de ZPPA de Limony - notice (1 page) Page 45
84-2024-05-29-00027 - Arrêté de ZPPA de Rochemaure (2 pages) Page 46
84-2024-05-29-00029 - Arrêté de ZPPA de Rochemaure - carte (1 page) Page 48
84-2024-05-29-00028 - Arrêté de ZPPA de Rochemaure - notice (3 pages) Page 49
84-2024-05-29-00030 - Arrêté de ZPPA de Saint-Montan (2 pages) Page 52
84-2024-05-29-00032 - Arrêté de ZPPA de Saint-Montan - carte (1 page) Page 54
84-2024-05-29-00031 - Arrêté de ZPPA de Saint-Montan - notice (3 pages) Page 55
84-2024-05-29-00033 - Arrêté de ZPPA de Serrières (2 pages) Page 58
84-2024-05-29-00035 - Arrêté de ZPPA de Serrières - carte (1 page) Page 60
84-2024-05-29-00034 - Arrêté de ZPPA de Serrières - notice (2 pages) Page 61
84-2024-05-29-00015 - Arrêté de ZPPA du Pouzin (2 pages) Page 63
84-2024-05-29-00017 - Arrêté de ZPPA du Pouzin - carte (1 page) Page 65
84-2024-05-29-00016 - Arrêté de ZPPA du Pouzin - notice (2 pages) Page 66
84-2024-05-29-00024 - Arrêté modificatif de ZPPA de Privas (2 pages) Page 68
84-2024-05-29-00026 - Arrêté modificatif de ZPPA de Privas - carte (1 page) Page 70
84-2024-05-29-00025 - Arrêté modificatif de ZPPA de Privas - notice (3 pages) Page 71

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-09-02-00001 - 2024 08 décision affectation action contrôle vendanges départements Ain et Rhône.docx (2 pages) Page 74

**Arrêté portant abrogation des agréments
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la société SARL AUZAS Père et Fils**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n° 2024-23-0036 du 28 juin 2024 portant délégation de signatures aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 100-94 du 1^{er} juillet 1994 du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL AUZAS Père et Fils ;

Considérant l'acte définitif de cession signé le 02 septembre 2024 entre la société de transports sanitaires terrestres enregistrée sous le n° SIREN 398 143 081 et dénommée « AUZAS PERE ET FILS », sise LABEGUDE (07200) 61 Route Nationale, et la société enregistrée sous le n° SIREN 818 954 943 et dénommée « CHRISTOPHE TAXI », sise PRADES (07380) 20 Chemin de Taverne ;

ARRÊTE

Article 1 : Est abrogé l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale, et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivrés à :

**SARL AUZAS Père et Fils
sise, 61 Route Nationale 102
07200 LABEGUDE**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 02 septembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : La Directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 02 septembre 2024

Pour la Directrice générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

SIGNE

Meryem LETON

**Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres de la SARL CHRISTOPHE TAXI**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n° 2024-23-0036 du 28 juin 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'acte définitif de cession signé le 02 septembre 2024 entre la société de transports sanitaires terrestres enregistrée sous le n° SIREN 398 143 081 dénommée « AUZAS PERE ET FILS », sise LABEGUDE (07200) 61 Route Nationale, et la société enregistrée sous le n° SIREN 818 954 943 dénommée « CHRISTOPHE TAXI », sise PRADES (07380) 20 Chemin de Taverne ;

Considérant la demande d'agrément du 12 juillet 2024, via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous le dossier n°18904552 en laquelle M. LARDO Christophe, représentant légal de la SARL CHRISTOPHE TAXI atteste sur l'honneur que sa demande respecte les obligations relatives à l'agrément de transport sanitaire prévues par les articles R.6312-6 à R.6312-17 du code de la santé publique, ainsi que l'exactitude de toutes les informations communiquées dans sa demande ;

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous le dossier n°18904552 ;

Considérant la liste prévisionnelle des véhicules de transports sanitaires déposée via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous le dossier n°18904552 ;

Considérant les demandes de transfert des AMS déposées via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous les dossiers n°19123362 et n° 18862348 ;

Considérant le bail commercial signé en date du 31 décembre 2023 entre le preneur, la SARL CHRISTOPHE TAXI, et les bailleurs, M. LARDO Christophe et Mme LARDO Séverine, concernant l'ensemble immobilier sis 20 Chemin de Taverne à PRADES (07380) ;

Considérant la demande en date du 11 juillet 2024 déposée via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous le dossier n°18946904 en laquelle M. LARDO Christophe atteste sur l'honneur que sa demande respecte les obligations relatives aux installations matérielles prévues par l'article R.6312-13 du code de la santé publique et l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre, ainsi que l'exactitude de toutes les informations communiquées dans sa demande ;

Considérant que la SARL CHRISTOPHE TAXI remplit ainsi les conditions pour obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL CHRISTOPHE TAXI
Sise, 20 Chemin de Taverne
à PRADES (07380)
Gérant : Monsieur Christophe LARDON
Sous le numéro : 072024001

Article 2 : L'agrément est délivré à la SARL CHRISTOPHE TAXI pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires sur l'établissement principal situé sur la commune de PRADES (07380) sise 20 Chemin de Taverne - Secteur de garde ambulancière de AUBENAS.

Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987 susvisé.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification conformément à l'article R. 6312-17 du code de la santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS conformément à l'article R. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La Directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 02 septembre 2024

Pour la Directrice générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

SIGNE

Meryem LETON

Décision N° 2024-10-0168 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2023 par l'Association LABELIA Lyon Sud ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire Labelia Monplaisir
situé à l'adresse suivante : 52 rue St Gervais – 69 008 Lyon
dont le numéro FINESS ET est 69 004 996 0

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association LABELIA Lyon Sud
située à l'adresse suivante : 52 rue St Gervais – 69 008 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 août 2024

Yann LEQUET

Décision N° 2024-10-0170 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20/11/2023 par l'Association pour la promotion des soins et formations dentaires ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de Santé médico-dentaire des Etats (CSMDE) situé à l'adresse suivante : 5 rue du Professeur Tavernier – 69 008 Lyon dont le numéro FINESS ET est 69 004 510 9

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre de Santé médico-dentaire des Etats (CSMDE) situé à l'adresse suivante : 5 rue du Professeur Tavernier – 69 008 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 aout 2024
Yann LEQUET



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision N° 2024-10-0171 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par l'Association Universal Dental Care ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre dentaire de la Soie
situé à l'adresse suivante : 228 rue Léon Blum – 69 100 Villeurbanne
dont le numéro FINESS ET est : 69 004 845 9

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Universal Dental Care
située à l'adresse suivante : 228 rue Léon Blum – 69 100 Villeurbanne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

30 AOUT 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,

parcours et professions de santé

YANN LEQUE

Décision N° 2024-10-0173 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20/11/2023 par l'Association pour la promotion de la santé en Rhône Alpes ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire Médikare Villefranche situé à l'adresse suivante : ZAC du Garet Boulevard Burdeau – 69 400 Villefranche sur-Saône dont le numéro FINESS ET est : 69 005 127 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : l'Association pour la promotion de la santé en Rhône Alpes
situé à l'adresse suivante : ZAC du Garet Boulevard Burdeau - 69400 Villefranche-sur-Saône

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 aout 2024

Yann LEQUET

Décision N° 2024-10-0174 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités d'orthoptie d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2023 par l'Association Universal Dental Care ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé Halppy
situé à l'adresse suivante : 40 avenue Victor Hugo – 69 160 Tassin La Demi-Lune
dont le numéro FINESS ET est : 69 005 012 5

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre de santé Halppy
située à l'adresse suivante : 40 avenue Victor Hugo – 69 160 Tassin La Demi-Lune

EST AGRÉÉ pour ses activités d'orthopties.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 août 2024
Yann LEQUET

Décision N° 2024-10-0172 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 04 septembre 2023 par l'association Health Hub Vaulx-en-Velin ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire Health Hub Vaulx-en-Velin situé à l'adresse suivante : Centre commercial Carrefour 236 av Franklin Roosevelt – 69 120 Vaulx-en-Velin dont le numéro FINESS ET est : 69 005 113 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Health Hub Vaulx-en-Velin situé à l'adresse suivante : Centre commercial Carrefour 236 av Franklin Roosevelt – 69 120 Vaulx en Velin

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 aout 2024

Yann LEQUETD



**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**



**Le Président
du Conseil départemental
du Cantal**

Arrêté ARS n° 2024-14-0257

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental du Cantal.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n°2022-14-0220 et du Conseil départemental du Cantal n° 2022-2281 du 10/06/2022 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental du Cantal ;

Considérant les désignations de représentants effectuées par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental du Cantal pour siéger en commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.313-1 IV du code de l'action sociale et des familles le mandat des membres permanents est de trois ans ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est fixée ainsi qu'il suit s'agissant des membres permanents :

1. Membres permanents à voix délibérative :

➤ Conseil départemental du Cantal

- Le Président du Conseil départemental du Cantal, Monsieur Bruno FAURE - TITULAIRE ou sa représentante,
- Madame Sylvie LACHAIZE - TITULAIRE
- Madame Mireille LEYMONIE- SUPPLEANTE

Deux représentants du Conseil départemental du Cantal désignés par le Président :

- Madame Dominique BAUDREY - TITULAIRE
- Monsieur Jean-Yves BONY - SUPPLEANT
- Madame Marie-Hélène CHASTRE - TITULAIRE
- Monsieur Vincent DESCOEUR - SUPPLEANT

➤ Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

- La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Madame Cécile COURRÈGES, - TITULAIRE ou son/sa représentant(e),
- Madame Stéphanie FRÉCHET, Directrice de la Délégation départementale du Cantal – TITULAIRE
- Monsieur Pierre VERNET, Directeur adjoint de la Délégation départementale du Cantal - SUPPLEANT

Deux représentants de l'Agence régionale de santé désignés par La Directrice générale :

- Monsieur Raphaël GLABI, Directeur de l'autonomie - TITULAIRE
- Madame Astrid LESBROS ALQUIER, Directrice déléguée de l'offre médico-sociale - SUPPLEANTE
- Madame Frédérique CHAVAGNEUX, Directrice déléguée qualité et performance - SUPPLEANTE
- Madame Catherine GINI, Responsable du Pôle Personnes handicapées - TITULAIRE
- Madame Christelle SANITAS, Responsable du pôle Personnes âgées - SUPPLEANTE
- Madame Françoise BISSUEL, Responsable du service Allocation de ressources PH - SUPPLEANTE

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - usagers PA

- Madame Colette ANDRE, Confédération française démocratique du travail - TITULAIRE
- Monsieur Jean-Pierre GARROUSTE, Générations Mouvement - Les Aînés Ruraux - SUPPLEANT
- Monsieur Bernard VAN DER BEKEN, Confédération française de l'encadrement / Confédération générale des cadres - TITULAIRE
- Monsieur Michel MARCHE, Fédération Syndicale Unitaire - SUPPLEANT
- Monsieur Robert VERDIER, FENARAC 15 (Association des Retraités de l'Artisanat du Cantal) - TITULAIRE

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - usagers PH

- Monsieur Francis CABROL, ACSL'AAH (Association Cantalienne Solidaire de l'Accompagnement des Adultes Handicapés) - TITULAIRE
- Monsieur Denis JOUVE, SURDI 15 (Association des Malentendants du Cantal) - SUPPLEANT
- Monsieur Alain COSTES, ADAPEI - TITULAIRE
- Monsieur Jean DUBREUIL, ARCH (Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés) - SUPPLEANT
- Monsieur Jean Pierre BRESSON FNATH (Association des Accidentés de la Vie) - TITULAIRE
- Madame Marie-France MOUGERY, Voir Ensemble- SUPPLEANTE

2. Membres permanents à voix consultative :

➤ Gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux

- Madame Charlène DOS RAMOS, Déléguée départementale adjointe SYNERPA - TITULAIRE
- Monsieur Bernard PASSENAUD, Membre du bureau de l'association ASED, URIOPSS - SUPPLEANT
- Madame Graziella SALAMANCA, Directrice du centre hospitalier de Murat, FHF - SUPPLEANTE
- Monsieur Laurent TISSIER, Directeur de l'ARCH (Association pour la réhabilitation des cantaliens handicapés), NEXEM - TITULAIRE
- Monsieur Julien GAULANDEAU, Directeur du Centre Geneviève Champsaur NAFSEP, FEHAP - SUPPLEANT

Article 2 : Le mandat des membres court pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

Fait à Lyon, le **13 AOUT 2024**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
Bruno Faure

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Conseil départemental
du Cantal**

Arrêté ARS n° 2024-14-0258

Portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental du Cantal.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2024-14-0257 et Conseil départemental du Cantal n° 2022-2282 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Département du Cantal ;

Considérant les demandes formulées auprès des intéressé(e)s pour siéger au titre de « personne qualifiée » et « usager spécialement concerné » au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal au titre de « personnel technique » ;

Considérant que la désignation de membres consultatifs est destinée à apporter une expertise aux membres permanents de la commission ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de 8 membres experts à voix consultative pour la séance du 19 septembre 2024.

Cette séance concerne l'appel à projet relatif à la création d'une unité de vie socio-éducative médicalisée s'adressant à 5 pré-adolescents et adolescents âgés de 13 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et en situation de handicap dans le département du Cantal.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

➤ **Personnes qualifiées**

- Docteur Jean-Michel BERAUDY, Médecin pédopsychiatre en retraite
- Madame Magali CHANAL, Directrice territoriale PJJ Auvergne ou son représentant

➤ **Personnels techniques - Département du Cantal**

- Monsieur Daniel BOUZAT, Directeur Pole Solidarité Départementale
- Madame Nadège, VEAU, Chef de Service SEET

➤ **Personnels techniques - Agence régionale de santé**

- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, ARS DD15 Responsable Pôle Autonomie
- Madame Laëtitia MOREL, ARS Direction de l'autonomie Pôle Personnes en situation de handicap

➤ **Usagers spécialement concernés par l'appel à projets**

- Madame Anne VERGNE, UNAFAM et représentante UDAF
- Madame Laurence CHAUVET, Parent de personne handicapée

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission d'information et de sélection est valable pour la séance du 19 septembre 2024 relative à la création d'une unité de vie socio-éducative médicalisée s'adressant à 5 pré-adolescents et adolescents âgés de 13 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et en situation de handicap dans le département du Cantal.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts ».

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

Fait à Lyon, le

13 AOUT 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
Bruno Faure



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2002 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe COURTALON, premier président de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 9 août 2022 portant nomination de Monsieur Christophe BARRET aux fonctions de procureur général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

DECIDENT :

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Sabine LAURENT, responsable de la gestion des ressources humaines ou de Carole FINI, responsable de la gestion des ressources humaines en second, délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion de la paye, exécutés par le bureau de la gestion des ressources humaines du service administratif régional de la cour d'appel de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision prendra effet au 1^{er} septembre 2024 sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la paye.

Fait à Grenoble, le 30 août 2024

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRESIDENT

Christophe BARRET

Christophe COURTALON

Annexe 1

- Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Grenoble pour signer les actes relatifs à la gestion de la paye, exécutés par le bureau de la gestion des ressources humaines du service administratif régional de la cour d'appel de Grenoble (programme 166) :

Non - Prénom	corps	fonctions	Actes
LAURENT Sabine	Directrice des services de greffe hors classe	Responsable de la gestion des ressources humaines	Tout acte à passer en paye – aucun seuil
FINI Carole	Directrice des services de greffe principale	Responsable de la gestion des ressources humaines	Tout acte à passer en paye – aucun seuil
ZEMMOUCHI Merien	Secrétaire administrative	Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe	Tout acte à passer en paye – aucun seuil
BOUCHARD David	Secrétaire administrative	Gestionnaire de paye	Tout acte à passer en paye – aucun seuil
VALLIN Isabelle	Secrétaire administrative	Gestionnaire de paye	Tout acte à passer en paye – aucun seuil
PETIT Stéphanie	Secrétaire administrative	Gestionnaire de paye	Tout acte à passer en paye – aucun seuil
ZENATRI Nadia	Adjointe administrative	Gestionnaire de paye	Tout acte à passer en paye – aucun seuil
PERRET Cécilia	Contractuelle	Gestionnaire de paye	Tout acte à passer en paye – aucun seuil
RENAUD Lara Jusqu'au 30 septembre 2024	Greffière placée	Gestionnaire de paye	Tout acte à passer en paye – aucun seuil

Les spécimens de signature figurent sur une annexe 2.

Décision du 30 août 2024 portant délégation de signature

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;
Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 9 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe COURTALON, premier président de la Cour d'Appel de Grenoble ;
Vu le décret du 9 août 2022 portant nomination de Monsieur Christophe BARRET aux fonctions de procureur général près la Cour d'Appel de Grenoble ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 portant nomination en détachement à compter du 1er janvier 2020 de Monsieur Stéphan DARRIN, directeur des services de greffe des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de directeur délégué à l'administration régionale Judiciaire de la Cour d'Apelle de Grenoble ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 15 septembre 2015 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à compter des dates inscrites dans cette annexe, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision prendra effet au 1^{er} septembre 2024, sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Grenoble, le 30 août 2024,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

PREMIER PRÉSIDENT

Christophe BARRET

Christophe COURTALON

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel de GRENOBLE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil	date d'effet
FIX	Marilyne	Directrice des services de greffe judiciaire	Responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus Programmes 101, 166, 362 et 723	aucun	01/02/2022
JAROUSSE	Aurélié	Directrice des services de greffe judiciaire	RGB	Tout acte de validation dans Chorus Programmes 101, 166, 362 et 723	aucun	01/09/2022
PELLEGRINO	Antoine	Secrétaire administratif	RGBMP	Tout acte de validation dans Chorus Programmes 101, 166, 362 et 723	aucun	01/07/2022
CANTIÉ	Jérémy	Secrétaire Administratif	valideur	Tout acte de validation dans Chorus Programmes 101, 166, 362 et 723	aucun	01/09/2021
PROVANA	Michelle	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes Programmes 101, 166, 362 et 723	aucun	18/10/2016
GIRARD	Aurélié	Adjointe Administrative	valideur		aucun	30/01/2019
TISON	Armelle	DSGJ	valideur		aucun	04/05/2020
LAURENT	Sabine	DSGJ	valideur		aucun	04/05/2020
CHARRET	Isabelle	Adjointe Administrative	valideur		aucun	02/09/2019
DARRIN	Stéphan	DDARJ	Valideur		aucun	01/03/2020
MANSOURI	Adeline	Adjointe Administrative	valideur		validation de la certification du service fait Programmes 101, 166, 362 et 723	aucun
BELAID	Nassima	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait Programmes 101, 166, 362 et 723	aucun	01/09/2016
MASSACRIER	Chloé	Secrétaire Administratif	valideur	Tout acte de validation dans Chorus Programmes 101, 166, 362 et 723	aucun	01/10/2023
MILLIEX	Béatrice	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes Programmes 101, 166, 362 et 723	aucun	11/06/2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET POUVOIR ADJUDICATEUR
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Décision du 30 août 2024 portant délégation de signature

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu les décrets N° 2004-435 du 24 mai 2004 et N° 2066-806 du 6 juillet 2006, relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de la Cour d'Appel ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret N° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, abrogeant l'arrêté du 21 septembre 2006 ;

Vu l'article R.312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;

Vu l'article R.312-67 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Vu les articles R.312-70 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 9 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Christophe COURTALON, premier président de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 9 août 2022 portant nomination de Monsieur Christophe BARRET aux fonctions de procureur général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 portant nomination en détachement à compter du 1er janvier 2020 de Monsieur Stéphane DARRIN, directeur des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de directeur délégué à l'administration judiciaire de la cour d'appel de Grenoble ;

DECIDENT :

SECTION 1 : DELEGATION EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er

Délégation conjointe de nos signatures indiquées dans les articles 2 à 5 ci-dessous est donnée aux personnes qui, dans le processus d'ordonnancement secondaire interviennent en amont des interventions des agents valideurs affectés au Pôle Chorus de Grenoble, ceux-ci étant eux-mêmes titulaires d'une délégation conjointe de nos signatures pour les opérations de validation dans l'outil Chorus leur incombant.

Article 2

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphane DARRIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des **dépenses et des recettes des services dépensiers régionaux et des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Grenoble, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;**

S'agissant des **investissements et des études** qui leur sont afférentes, délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphane DARRIN :

- 1°/ pour les dépenses et les recettes se rapportant aux opérations mobilières ;
- 2°/ **en matière immobilière**, pour les dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement dont le montant par opération (études et travaux compris) est inférieur à **60 000 € TTC**.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DARRIN, la délégation indiquée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Carole FINI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Chloé MASSACRIER, secrétaire administrative, gestionnaire budgétaire ;
- Monsieur Antoine PELLEGRINO, secrétaire administratif, responsable de la gestion de budgétaire et des marchés publics

Article 4

Pour les services dépensiers régionaux du service administratif régional de Grenoble et dans la limite de leurs attributions, délégation conjointe de nos signatures est donnée à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Carole FINI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Chloé MASSACRIER, secrétaire administrative, gestionnaire budgétaire ;
- Monsieur Antoine PELLEGRINO, secrétaire administratif, responsable de la gestion de budgétaire et des marchés publics

Article 5

Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant des frais de déplacement temporaire dans le cadre de missions, de la formation et des délégations des magistrats et fonctionnaires placés, tant pour les commandes d'hébergements et de transports du marché public de voyage que pour les habilitations dans chorus-dt, aux personnes listées dans le document « annexe 1 » joint précisant également le rôle de chacun.

Article 6

Pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Grenoble, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de service au sein des tribunaux de proximité
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe 2.

Article 7

Pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Grenoble, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux titulaires d'une carte achat pour les dépenses de proximité.

Cf. liste en annexe 3.

SECTION 2 : DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Article 8

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphane DARRIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Grenoble, afin de nous représenter **pour l'accomplissement et la signature de tous les actes dévolus par le code des Marchés Publics au pouvoir adjudicateur** pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de Grenoble.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DARRIN, cette délégation sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Carole FINI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;

Article 10

Délégation conjointe de nos signatures est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Carole FINI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;

à l'effet de :

- conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à **130 000 € HT** ;
- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP).

Article 11

Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de greffe,
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe 2.

à l'effet de :

- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP) ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande hors marché dont le montant est inférieur à **4 000 € HT**.

Article 12

La présente décision annule et remplace la décision antérieure et prend effet au 1^{er} septembre 2024.

Article 13

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait à Grenoble le 30 août 2024,

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRESIDENT

Christophe BARRET

Christophe COURTALON

ANNEXE 1

PERSONNES AYANT RECU DELEGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE COUR POUR ENGAGER DES DEPENSES DANS CHORUS-DT SELON LES ROLES DEFINIS

Nom	Prénom	rôle	Enveloppes de moyens
DARRIN	Stéphan	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
DARRIN	Stéphan	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
DARRIN	Stéphan	gestionnaire valideur - certification du service fait	Missions
			Personnels placés
			Formations
LAURENT	Sabine	gestionnaire valideur - certification du service fait	Missions
			Personnels placés
			Formations
FINI	Carole	gestionnaire valideur - certification du service fait	Missions
			Personnels placés
			Formations
CARILLO	Céline	Régisseur	Missions
			Personnels placés
			Formations
CARILLO	Céline	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
CARILLO	Céline	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
CARILLO	Céline	Gestionnaire de factures - Validation des factures	Missions
			Personnels placés
			Formations
DANGREMONT	Stéphanie	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
DANGREMONT	Stéphanie	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
DANGREMONT	Stéphanie	Gestionnaire de factures - Validation des factures	Missions
			Personnels placés
			Formations
JAROUSSE	Aurélie	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
JAROUSSE	Aurélie	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
JAROUSSE	Aurélie	gestionnaire valideur - certification du service fait	Missions
			Personnels placés
			Formations

ANNEXE 2

Liste des fonctionnaires ayant délégation d'ordonnancement secondaire et délégation du pouvoir adjudicateur dans les limites de la présente délégation

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE (départements 05, 26 et 38)

DEPARTEMENT DE L'ISERE (38)		
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE GRENOBLE		
JURIDICTION	Directeur de Greffe	SUPPLEANTS
Cour d'Appel de GRENOBLE	Anne DEMEURE VALLIN (Directrice de greffe)	Souhède MAHMANI (Directrice placée) Sylvie VINCENT (B fonctionnelle)
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE	Frédéric LE NAOUR (Directeur de greffe)	Florence DOYEN-QUILLET (Directrice de greffe adjointe) Jeanine TAVERNIER (Secrétaire administrative)
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE	Frédéric LE NAOUR (Directeur de greffe)	Florence DOYEN-QUILLET (Directrice de greffe adjointe) Jeanine TAVERNIER (Secrétaire administrative)
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VIENNE		
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VIENNE	Julie ROSSI (Directrice de greffe par intérim)	Coralie DE BRUYN (Directrice de greffe-cheffe de service)
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE	Julie ROSSI (Directrice de greffe par intérim)	Coralie DE BRUYN (Directrice de greffe-cheffe de service)
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BOURGOIN-JALLIEU		
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURGOIN-JALLIEU	Didier VINCENT (Directeur de greffe)	Céline CHAMARD (B fonctionnel)
DEPARTEMENT DE LA DRÔME		
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LA DRÔME		
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE	Laure THOUÉZ (Directrice de greffe)	Céline GUILLAUD (Directrice de greffe adjointe) Richard PIERROT (Directeur) Céline POMAREL (B fonctionnel) Olivier DURON (Directeur) Maëla BOULANGE (AA)
TRIBUNAL DE PROXIMITE DE ROMANS-SUR-ISERE		
TRIBUNAL DE PROXIMITE DE MONTELMAR		
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES		
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DES HAUTES-ALPES		
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GAP	Thibaud MIRETE (directeur de greffe)	Marie-Dominique RIGAUD (directrice de greffe adjointe) Michèle DUFOSSE (SA secrétariat)
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP	Thibaud MIRETE (directeur de greffe)	Marie-Dominique RIGAUD (directrice de greffe adjointe) Michèle DUFOSSE (SA secrétariat)

ANNEXE 3

PERSONNES AYANT RECU DELEGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE COUR POUR ENGAGER DES DEPENSES DE PROXIMITE AVEC UNE CARTE ACHAT

Département	Juridiction	Nom	Fonction
38	CA de Grenoble	M. BOCQUET Eric	Conducteur
		M. LE ROUX Grégory	Conducteur
		Mme DEMEURE VALLIN Anne	Directrice de greffe
	SAR de Grenoble	M. DARRIN Stéphan	Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
	TJ de Grenoble	M. LE NAOUR Frédéric	Directeur de Greffe
		M. GRECO Philippe	Adjoint technique
	TJ de Bourgoin Jallieu	M. VINCENT Didier	Directeur de Greffe
5	TJ de Gap	M.MIRETE Thibaud	Directeur de Greffe adjoint
		M. ARMAND Lionel	Adjoint technique
		Mme DUFOSSE Michèle	Secrétaire
38	TJ de Vienne	Mme ROSSI Julie	Directrice des services de greffe
		M. BOIRET Michaël	Adjoint technique
26	TJ de Valence	Mme THOUZET Laure	Directrice de Greffe
		Mme GUILLAUD Céline	Directrice de Greffe Adjointe
		Mme BOULANGE Maëla	Secrétaire du DG



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_11_22_038

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Joyeuse (Ardèche)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 22 novembre 2023,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Joyeuse, caractérisé pour la période préhistorique à moderne ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Joyeuse sont délimitées 5 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1 à 5 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant

l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 2 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 5 déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des divisions parcellaires valant travaux sur lotissement ne nécessitant pas de parties communes.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de la commune de Joyeuse qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Joyeuse.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

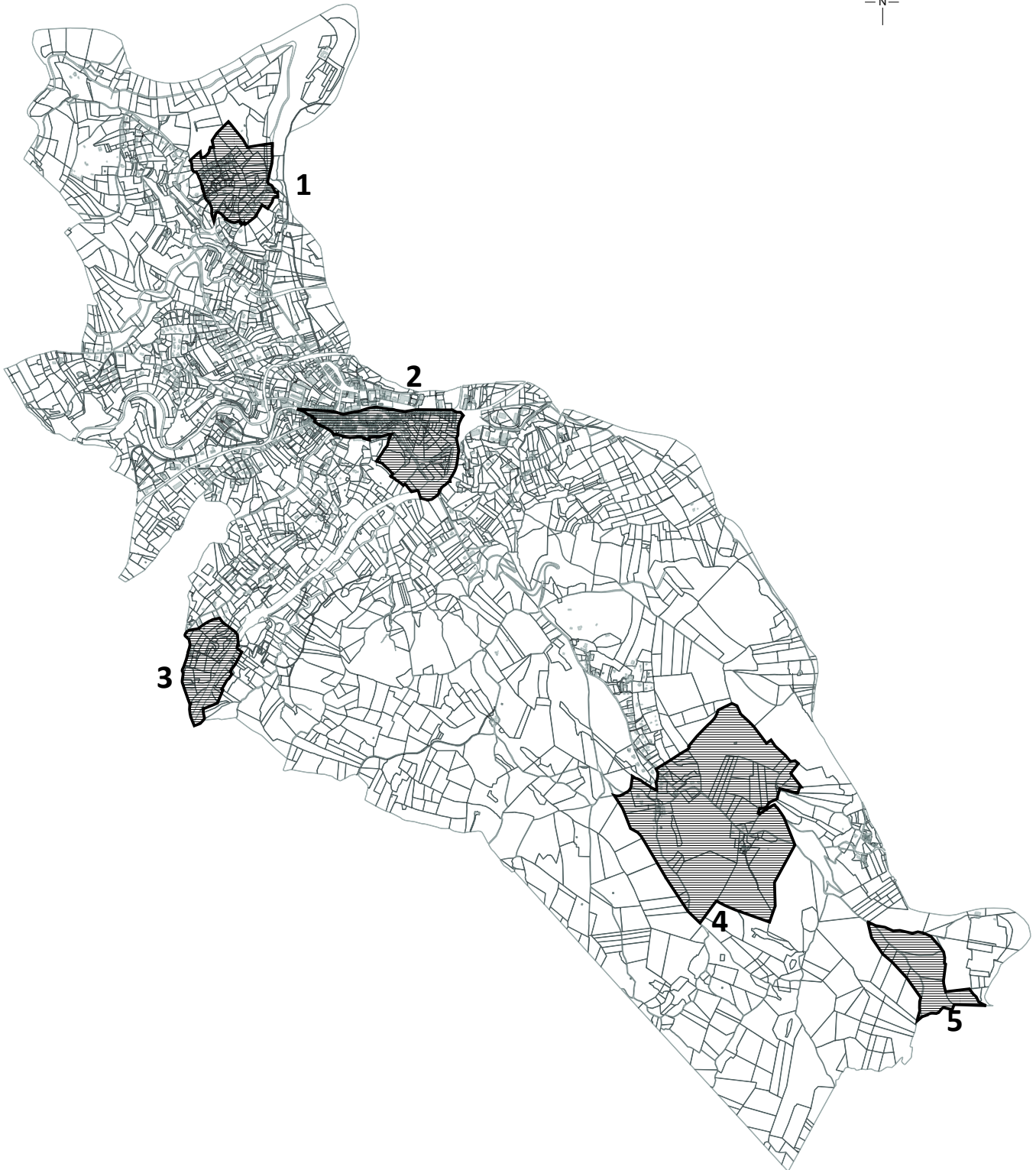
La préfète du département de l'Ardèche, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Joyeuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/05/2024

Fabienne BUCCIO

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Ardèche
Commune : Joyeuse



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO ©, © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

0 1 kilomètre



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

JOYEUSE (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Joyeuse, 5 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Haut Gabernard et la clairière de Vinchannes

Ce haut plateau a livré des indices d'occupation du Paléolithique moyen.

Zone 2 : le centre-bourg

Un bourg médiéval s'est développé à la croisée de deux voies antiques au nord, dont le château, l'enceinte et l'église sont encore préservés. Par ailleurs plusieurs indices évoquent la présence une motte castrale antérieure à cette occupation. Dans la ville haute, un château est édifié à l'époque moderne, ainsi qu'une chapelle associée à un cimetière.

Zone 3 : la Veyrune

Le plateau est occupé depuis le Paléolithique jusqu'au haut Moyen Âge. Pour le Paléolithique et le Néolithique, du mobilier lithique a été découvert dans ce secteur. Pour la période antique, un mausolée associé à une villa sont attestés le long d'une voie romaine, reliant Chambon à Bouchard. Un cimetière alto-médiéval a également été mise au jour.

Zone 4 : Guilhaumon et Tourneuse

Une nécropole dolménique du Néolithique se développe sur ce plateau autour des lieux-dits de Gilhaumon et de Tourneuse. Le plateau est également traversé par une voie antique en direction de Ruoms, reliant le centre-bourg à l'occupation de Chastelbourg.

Zone 5 : Chastelbourg

Sur ce secteur de haut plateau et en bordure de voie, des indices d'habitat antique sont attestés, en lien avec la zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de Saint-Alban-Auriolles. Par ailleurs, le toponyme « Chastelbourg » reste un indice fort d'une occupation médiévale.

Liste des sites archéologiques recensés sur la commune de Joyeuse (07) :

- 001 / Drôme-Laveyrune / La Veyrune / mausolée / villa / Haut-empire
- 002 / Chastelbourg / Gallo-romain / Tuiles
- 003 / Saint-Pierre le Pouget, Fort Saint-Pierre / Quartier du Pouget, La Glacière / motte castrale ? / secteur d'agglomération ? / Moyen-âge ?
- 004 / Grottes de Couderc / Couderc / habitat / Epoque indéterminée
- 005 / Le Freyssinet / atelier de terre cuite architecturale / Période récente
- 006 / La Ville / espace fortifié / bourg / Moyen-âge
- 007 / Caissons du Gras de Perret / Les Gras de Perret, Quartier de l'Aire / sépulture sous dalle / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 008 / Le Château / Ville Haute / château fort / Moyen-âge classique
- 009 / Eglise Saint-Pierre / Ville Haute / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne
- 010 / Porte de Reiremur / Ville / défense / Moyen-âge
- 011 / Porte de Jalès / Ville / défense / Moyen-âge
- 012 / Porte de la Recluse / Ville / défense / Moyen-âge
- 013 / Porte de Portalet / Ville, Place de la Peyre / défense / Moyen-âge
- 014 / Porte de la Brèche, dite du Château / Ville / défense / Moyen-âge
- 015 / Porte Sainte-Anne / Ville / défense / Moyen-âge
- 016 / Pavayrol, en bordure de Labeaume / Gallo-romain / fragments de tegulae
- 017 / Haut-Gabernard / Gabernard / habitat / Paléolithique moyen
- 018 / Pavayrol / Néolithique ? / lithique : lame
- 019 / Le Château / Ville Haute / château non fortifié / Epoque moderne
- 020 / Voie Ruoms - Joyeuse / De la Ville vers Chastelbourg / voie / Gallo-romain
- 021 / Chapelle des Pénitents Blancs / Quartier du Pouget, La Glacière / chapelle / Epoque moderne
- 022 / Quartier du Pouget, La Glacière / cimetière / Epoque moderne
- 023 / Drôme-Laveyrune / La Veyrune / cimetière / Haut moyen-âge
- 024 / Drôme-Laveyrune / La Veyrune / Paléolithique - Néolithique / Lithique (silex dont débitage laminaire fragmenté et parfois brûlé)
- 025 / Du Chambon vers Bouchard / voie / Gallo-romain ?
- 026 / Moulin de l'Alune / Vallée de l'Alune / carrière de meules / Epoque contemporaine ?
- 027 / Dolmen de Guilhaumon / Guilhaumon (à 165m au sud de Guilhaumon) / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 028 / Dolmen de Grange / Grange, à 600m au nord de Tourneuse / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 029 / Dolmen de Tourneuse n°1 / Tourneuse (à 250m au nord-ouest de Tourneuse) / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 030 / Dolmen de Tourneuse n°2 / Tourneuse (à 52m à l'est du dolmen de Tourneuse n°1) / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 031 / Dolmen de Tourneuse n°3 / Tourneuse (à 110m au sud du dolmen de Tourneuse n°2) / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 032 / Dolmen de Tourneuse n°4 / Tourneuse (à 64m au nord - nord-est du dolmen de Tourneuse n°3 et à 75m au sud - sud-est du n°2) / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 033 / Dolmen de Tourneuse n°5 / Tourneuse (à 144m au nord-est du dolmen de Tourneuse n°1) / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| **Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

ARRÊTE MODIFICATIF N° DRAC_SRA_2023_11_22_040
(Arrêté modifié : N° **04-238 du 24 mai 2004** – le Teil)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune du Teil (Ardèche)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 22 novembre 2023,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune du Teil, caractérisé pour la période préhistorique à moderne ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune du Teil sont délimitées 3 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1 à 3 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de la commune du Teil qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie du Teil.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

La préfète du département de l'Ardèche, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune du Teil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/05/2024

Fabienne BUCCIO

LE TEIL (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune du Teil, 3 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Mélas

Le monastère de Mélas est mentionné dès 877, mais les vestiges mis au jour lors de diverses campagnes de fouille, notamment celles entreprises dans les années 1882 puis 1944-1948, laissent à penser qu'un baptistère a pu exister dans un premier état de construction. L'existence d'une nécropole à sarcophages est attestée. Quelques éléments plus antiquisants permettent d'avancer l'hypothèse de l'existence d'un établissement rural gallo-romain antérieur. De plus, la rue qui borde au nord l'église est interprétée comme le tracé de la voie antique dite d'Antonin le Pieux, reliant Alba à la vallée du Rhône par le vallon du Frayol. Enfin, une occupation médiévale se développe au sud de Mélas, jusqu'au pont de Frayol.

Zone 2 : Saint-Pierre

Le couvent d'hommes de Saint Pierre de Couloubre est attesté par des mentions au XVI^e siècle. Toutefois il est probable qu'il soit de création médiévale. A ce jour le site est totalement ruiné, mais les archives attestent de l'existence d'une chapelle restaurée au XVII^e siècle. L'existence d'un couvent implique, en plus de la chapelle, la présence de vestiges conventuels et d'une nécropole. Il est possible que cet établissement soit fondé sur un site antérieur.

Zone 3 : Le château

Mentionné à partir du XIII^e siècle, le château du Teil et son *castrum* prospèrent tout au long du Moyen Âge, grâce au péage qui y est attaché. Très vite se développe en contrebas du château un village castral qui semble aujourd'hui disparu.

Liste des sites archéologiques recensés sur la commune de le Teil (07) :

- 001 / Mélas (bas-côté sud de l'église et pourtour de l'abside) / nécropole / Gallo-romain
- 002 / Le Château / château fort / Moyen-âge classique
- 003 / Anciennement Mont Chapus, site Saint-Victor / Carrières Lafarge / église ? / chapelle ? / Haut moyen-âge
- 004 / Prieuré Saint-Pierre-de-Couloubre / Saint-Pierre / prieuré / église / Moyen-âge
- 005 / Milliaire d'Antonin le Pieux (4e mille) / Ravin du Frayol, Montée des Combes, 25-30 m sud de la RN 540 / borne miliaire / Haut-empire
- 006 / Mélas, près du pont sur le Fayol / pont ? / Gallo-romain - Moyen-âge ?
- 007 / Voie d'Antonin le Pieux (Le Teil - Meysse, Valence - Alba) / Des Cités vers les Combes / voie / Haut-empire
- 008 / Le Château / bourg castral / Moyen-âge classique
- 009 / Mélas (bâtiment octogonal au nord de l'église) / sépulture / Gallo-romain - Moyen-âge
- 010 / Monastère de Mélas, église Saint-Etienne et Saint-Saturnin / Mélas / monastère / église / Haut moyen-âge
- 011 / Eglise Saint-Etienne / Mélas / église / Moyen-âge classique
- 012 / Bâtiment octogonal au nord de l'église / Mélas / chapelle funéraire / Moyen-âge classique
- 013 / Anciennement Mont Chapus, site Saint-Victor / Carrières Lafarge / château fort / Bas moyen-âge
- 014 / La Sablière / atelier de taille ? / Néolithique ?
- 015 / Mélas (église) / baptistère / Haut moyen-âge
- 016 / Mélas (église, sous le baptistère) / sépulture / Gallo-romain - Moyen-âge
- 017 / Mélas (église, sous le baptistère) / sépulture / Gallo-romain
- 018 / Milliaire d'Antonin le Pieux (6e mille) / Non localisé / borne miliaire / Haut-empire
- 019 / Quartier de la Vesque / Non localisé-Sur le chemin de Fontenouille / borne miliaire / Bas-empire
- 020 / Quartier Lévêque / Non localisé / dépôt monétaire / Epoque indéterminée
- 021 / Près de la Rivière du Frayol / Non localisé / autel funéraire / Gallo-romain
- 022 / Mélas / stèle funéraire / Haut-empire
- 023 / Propriété Cornet / Mélas ? / Gallo-romain ? / foyer, aménagement indéterminé, mur
- 024 / Les Chênes Verts / La Sablière / occupation / Néolithique moyen
- 025 / Les Chênes Verts / La Sablière / aménagement du terrain / Moyen-âge - Période récente
- 026 / Les Chênes Verts / La Sablière / terrasse / Epoque contemporaine ?
- 027 / Voie de Valérien, de Mélas (Le Teil) vers Viviers et Bourg-Saint-Andéol / De Mélas vers Baynette / voie / Bas-empire
- 028 / De Mélas vers le sud-est de La Violette / voie ? / Gallo-romain
- 030 / Sud de l'église / Mélas / sépulture / Moyen-âge classique
- 031 / Sud de l'église / Mélas / Moyen-âge classique ? / mur
- 032 / Sud de l'église / Mélas / occupation / Haut-empire
- 033 / Sud de l'église / Mélas / bains privés ? / thermes ? / Haut-empire - Bas-empire
- 034 / Sud de l'église / Mélas / sépulture / Haut moyen-âge
- 035 / Contournement Nord du Teil / drain / Epoque contemporaine
- 036 / Contournement Nord du Teil / parcellaire / Epoque contemporaine
- 037 / Contournement Nord du Teil / puits à eau / Epoque contemporaine
- 038 / Contournement Nord du Teil / parcellaire / Haut-empire - Bas-empire
- 039 / Contournement Nord du Teil / sépulture / Haut-empire
- 040 / Contournement Nord du Teil / habitat ? / Bas-empire



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| **Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_11_22_041

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Limony (Ardèche)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 22 novembre 2023,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Limony, caractérisé pour la période antique à médiévale ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Limony est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone 1 déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de la commune de Limony qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Limony.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

La préfète du département de l'Ardèche, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Limony sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/05/2024

Fabienne BUCCIO

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Ardèche
Commune : Limony



0 1 kilomètre

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



LIMONY (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Limony, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Centre et sud

Le long de la voie romaine de la rive droite du Rhône, s'étend plusieurs zones d'habitats antiques, ainsi que des occupations funéraires (découverte de plusieurs stèles). Dans le centre-bourg actuel, est attesté un relais routier d'époque romaine ; par ailleurs, dans ce secteur le prieuré Saint-Jean est édifié à l'époque médiévale.

Liste des sites archéologiques recensés sur la commune de Limony (07) :

- 001 / au sud d'un passage à niveau, entre la rivière dite de Brèze et la RN 86, au pied de la colline et à 250 m du Rhône / Brèze / villa / Haut-empire - Bas-empire
- 002 / Au sud-est du village (sous une maison) / voie / Gallo-romain
- 003 / Epitaphe de Contessia Martina, réemployée / Devant l'entrée principale de l'église / stèle funéraire / Haut-empire
- 004 / En face de Limony, dans le Rhône / Sur les gravières de l'île de M. Vinant (?) / Age du fer / Céramique : poterie attique à figures noires
- 005 / Prieuré Saint-Jean / prieuré / Moyen-âge classique
- 006 / Quartier du Cimetière, à 250m au sud du village, à l'est de la RN 86 / Lieu-dit Croix Rouge / habitat / bains privés / Gallo-romain
- 007 / Angle de la RN 86 et de la rue de la Cure / Gallo-romain / statue, inscription
- 008 / Epitaphe de M. Apronius Eutropus / Entrée nord du bourg / stèle funéraire / Haut-empire
- 009 / au sud d'un passage à niveau, entre la rivière dite de Brèze et la RN 86, au pied de la colline et à 250 m du Rhône / Brèze / stèle funéraire / Gallo-romain
- 010 / Eglise Saint-Jean / église / Moyen-âge classique
- 011 / Quartier du Cimetière, à 250 m au sud du village, à l'est de la RN 86 / voie / Gallo-romain
- 012 / Quartier du cimetière, à l'ouest de la RN 86 / Gallo-romain / mur, sol d'occupation
- 013 / Quartier de la salle polyvalente et de l'école publique / Gallo-romain ? / mur
- 014 / A l'ouest du bourg / sépulture / Gallo-romain ?
- 015 / lors de travaux dans les caves d'une maison / A proximité du carrefour de la RN 86 et de la rue de la Cure / Gallo-romain / "bijoux" en métal
- 016 / Dans un jardin voisin de l'église / Non localisé, proche de l'église paroissiale / Gallo-romain / Médaillon d'applique
- 017 / Entre le ruisseau de Limony et le vallon de Fontailloux / Village actuel / agglomération secondaire / relais routier ? / Gallo-romain
- 018 / Voie de la rive droite du Rhône - emprise supposée / voie / Gallo-romain
- 019 / près du hameau / Lieu-dit Arcoules / occupation ? / Haut-empire



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_11_22_043

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Rochemaure (Ardèche)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 22 novembre 2023,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Rochemaure, caractérisé pour la période préhistorique à moderne ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Rochemaure sont délimitées 3 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1 à 3 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 1 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 2 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 80 centimètres ;

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 3 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de la commune de Rochemaure qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Rochemaure.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département de l'Ardèche, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Rochemaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/05/2024

Fabienne BUCCIO

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Ardèche
Commune : Rochemaure



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO ©. © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



0 1 kilomètre

ROCHEMAURE (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Rochemaure, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Le centre ancien

Il s'agit de la ville haute avec le château et de la ville basse, en suivant en contrebas les limites de l'enceinte médiévale. A l'emplacement de la rue basse appelée « la Viole », passait un ancien chemin royal, suivant probablement le tracé de la voie dite d'Antonin le Pieux, longeant la rive droite du Rhône.

Le site est occupé dès le haut Moyen Âge, avec l'église Saint-Laurent située en partie haute de la ville et Saint-Pierre-des-Fonts, dans la partie basse.

Zone 2 : Le long de la voie d'Antonin le Pieux

On observe des occupations antiques et médiévales situées le long de l'important axe viarie d'Antonin le Pieux qui longe le Rhône et dont le tracé reste à préciser. Il semble que la RN 86 reprenne en partie ce tracé. Le long de cet axe, des implantations humaines se sont développés depuis l'Antiquité jusqu'à la période moderne sans discontinuité.

Ainsi, la présence d'habitats antiques de type *domus* ou *villa* est attestée notamment dans le quartier de la Roche Noire, dans celui des Fontaines et de Saint-Pierre. Par ailleurs, les quartiers Les Fontaines et Les Feysse témoignent d'une occupation funéraire antique.

Pour la période médiévale, plusieurs églises du haut Moyen Âge sont connues, notamment aux Fontaines et dans les quartiers de Saint-Pierre. Au Moyen Âge classique, l'activité se concentre principalement autour du château et de son bourg castral.

A la période moderne, le château de Joviac se développe au sud de la commune. Dans ce secteur, plusieurs occupations depuis le Paléolithique jusqu'à l'Âge du Bronze ont également été mises au jour.

Zone 3 : Saint-Laurent et les Vigneaux

Autour de la chapelle Saint-Laurent datant du Moyen Âge classique, se développe un cimetière.

Dans la partie nord, aux Vigneaux, des occupations de la Protohistoire et de la période antique sont avérées.

Liste des sites archéologiques recensés sur la commune de Rochemaure (07) :

- 001 / Les Faysses / mausolée / Bas-empire
- 002 / Cimetière Saint-Laurent / Saint-Laurent / cimetière / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
- 003 / Enceinte primitive / Le Château / château fort / chapelle / Moyen-âge classique
- 004 / Château de Joviac / Joviac / château fort / eau et hydraulique / Epoque moderne
- 005 / Croix de la Lauze / borne miliaire / Haut-empire
- 006 / Au pied de la Roche / sépulture / Bas-empire
- 007 / Les Fontaines / Gallo-romain / sol d'occupation
- 008 / Croix de la Lauze, sous la voie ferrée et la RN 86 / chapelle / Moyen-âge
- 009 / Les Eygües Vives / habitat ? / Gallo-romain
- 010 / Notre-Dame des Anges / Bourg / cimetière / Moyen-âge
- 011 / Saint-Pierre des Fonts / Les Fontaines / prieuré / église / Haut moyen-âge
- 012 / Eglise Saint-Pierre sous la Blache / Entre Mont Rond et la Blache / église / Haut moyen-âge
- 013 / Le Devès / Néolithique / Lithique (silex)
- 014 / Saint-Pierre-sous-la Blache / Saint-Pierre / atelier de taille / Néolithique
- 015 / Joviac / Gallo-romain / 1 grand fragment de dolium (fond)
- 016 / Voie d'Antonin le Pieux (Le Teil - Meysse, Valence - Alba) / De Meysse vers Chauvière / voie / Haut-empire
- 017 / Les Vigneaux / Les Crouzets est / Age du bronze - Age du fer / Céramique noire
- 018 / Au nord de la Roche Noire, près de Marnas / Gallo-romain / mosaïque
- 019 / Saint-Pierre des Fonts / Les Fontaines / cimetière / Haut moyen-âge ?
- 020 / Plateau de Chenavari / Age du bronze - Age du fer / Une douzaine de poignées de cuivre en forme de demi-bracelets, ciselées
- 021 / Logis seigneurial / Etude du bâti du logis seigneurial de Rochemaure / demeure / chapelle / Moyen-âge classique
- 022 / Entre le Sauzet et Périgout / atelier de taille ? / Paléolithique - Néolithique
- 023 / Eglise Saint-Laurent / Saint-Laurent / église / Haut moyen-âge
- 024 / Chapelle Saint-Laurent / Saint-Laurent / chapelle / Moyen-âge classique
- 025 / Chapelle Sainte-Madeleine / Au pied de la Roche / chapelle / Moyen-âge ?
- 026 / Chapelle Notre-Dame des Anges / Bourg / église / Moyen-âge classique
- 027 / Chapelle Notre-Dame des Anges / Bourg / chapelle / Epoque moderne
- 028 / Les Vigneaux / Les Crouzets est / Gallo-romain / Tuiles, amphore, céramique (sigillée, commune)
- 029 / Le Château / Gallo-romain / Eléments de construction
- 030 / sur les pentes qui dominent à l'ouest la RN 86 / Les Faysses / villa / Haut-empire - Bas-empire
- 031 / sur les pentes qui dominent à l'ouest la RN 86 / Les Faysses (au nord du mausolée) / nécropole / Bas-empire ?
- 032 / Près des ruines de l'église Saint-Pierre sous la Blache / Saint-Pierre, La Blache / sépulture sous dalle / Gallo-romain - Moyen-âge ?
- 033 / La Montagnole / Gallo-romain ? / construction, bloc
- 034 / Les Vigneaux / Les Crouzets Est / Epoque indéterminée / bâtiment
- 035 / Nécropole des Videaux / Les Crouzets Est / nécropole / Gallo-romain
- 036 / Les Vigneaux / 150 m au NO de la chapelle Saint-Laurent / sépulture / Gallo-romain
- 037 / Plateau de Chenavari / Haut-empire / 1 monnaie de Vespasien
- 038 / La Roche Noire / Paléolithique - Néolithique / Lithique (silex)
- 039 / Joviac, dans un champ près du château / habitat ? / Gallo-romain
- 040 / Malarias / Gallo-romain / sol d'occupation
- 041 / Les Fontaines / stèle funéraire / Haut-empire - Bas-empire
- 042 / Les Fontaines / stèle funéraire / Haut-empire
- 043 / Les Fontaines / stèle funéraire / Haut-empire

- 044 / Les Fontaines / Gallo-romain / Cruche à anses, en céramique commune oxydante micacée
- 045 / Les Fontaines / Gallo-romain / mosaïque
- 046 / Les Fontaines / Gallo-romain / Tuiles, fragments de marbre, de maçonnerie, monnaies
- 047 / Périllhas / Le Périllhas / Gallo-romain / Céramique, marbre
- 048 / Pélignot / Gallo-romain / Statuette en bronze de Fortune
- 049 / Propriété Mallet / Les Faysses / Gallo-romain / mur
- 050 / sur les pentes qui dominant à l'ouest la RN 86 / Les Faysses / Haut-empire / Statuette en bronze de Minerve
- 051 / sur les pentes qui dominant à l'ouest la RN 86 / Les Faysses / sépulture / Gallo-romain
- 052 / sur les pentes qui dominant à l'ouest la RN 86 / Les Faysses / Gallo-romain / enclos
- 053 / sur les pentes qui dominant à l'ouest la RN 86 / Les Faysses / sépulture / Gallo-romain
- 054 / sur les pentes qui dominant à l'ouest la RN 86 / Les Faysses / architecture funéraire / Gallo-romain
- 055 / Mayour / Gallo-romain / Fragments de tuiles, 1 dolium
- 056 / La Montagnole, près de la source / Gallo-romain / Fragments de tegulae
- 057 / Au pied SO de la Montagnole / Gallo-romain / Débris de tegulae, verre
- 058 / Joviac, près de la grille du château / Gallo-romain - Moyen-âge ? / Fibule
- 059 / Saint-Pierre / occupation / Gallo-romain
- 060 / Entre Mont Rond et la Blache / occupation / Gallo-romain
- 061 / Saint-Pierre / Age du bronze final - Premier Age du fer / Céramique non tournée, lithique (1 outil, 5 éclats)
- 062 / Saint-Pierre / Gallo-romain / Briques, tuiles
- 063 / Non localisé / Paléolithique / Lithique (5 éclats Levallois et un nucléus Levallois récurrent unipolaire, grande taille et négatifs d'enlèvements unipolaires ou unipolaires convergents)
- 064 / Saint-Pierre / Paléolithique / Lithique
- 065 / Ravin de Rignas / Néolithique / Lithique (pointes de flèches, racloirs)
- 066 / Au nord de la Roche Noire, près de Marnas / stèle funéraire / Gallo-romain
- 067 / Domaine de Joviac / adduction / Epoque moderne
- 068 / Contournement Nord du Teil / occupation ? / Néolithique
- 069 / Joviac / Contournement Nord du Teil / occupation / atelier de taille / Age du bronze ancien - Age du bronze final
- 070 / Contournement Nord du Teil / habitat pastoral / parcellaire ? / Second Age du fer
- 071 / Joviac / Contournement Nord du Teil / voie / chemin / Haut-empire
- 072 / Contournement Nord du Teil / sépulture / Haut-empire
- 073 / Ruisseau des Archias / atelier de taille / Epoque contemporaine
- 074 / Seconde enceinte / Le Château / bourg castral / enceinte urbaine / Moyen-âge classique
- 075 / Joviac / Contournement Nord du Teil / exploitation agricole / sépulture animale / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 076 / découverte fortuite / 1848, chemin du château / habitat ? / citerne / Moyen-âge classique - Epoque moderne ?
- 077 / Découverte fortuite lotissement le jardin du Coiron / La Roche Noire / habitat / villa / Haut-empire
- 078 / Porte des Tournelles / Le Château / enceinte urbaine / Moyen-âge classique
- 079 / Porte du Suchet / de Sainte-Marthe / Le Château / enceinte urbaine / Moyen-âge classique
- 080 / église altomédiévale de Saint-Pierre-des-Fonts / église / Haut moyen-âge
- 081 / église altomédiévale Saint-Laurent / église / Haut moyen-âge



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_11_22_044

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Montan (Ardèche)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 22 novembre 2023,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Montan, caractérisé pour la période médiévale et moderne ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Montan est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone 1 déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant

l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 1 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de la commune de Saint-Montan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Montan.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département de l'Ardèche, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Montan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/05/2024

Fabienne BUCCIO

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Ardèche
Commune : Saint-Montan



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO ©. © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



0 1 kilomètre

SAINT-MONTAN (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Rochemaure, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone 1 : Château et bourg castral

Le *castrum* de Saint-Montan est édifié au cours du XII^e s. Un premier donjon y est construit puis repris pour partie dans la construction d'un nouveau donjon au XIII^e s, qui est toujours en élévation aujourd'hui. Le bourg castral se développe au XIII^e s. sur les pentes en contre-bas du château et connaît plusieurs extensions au cours des XIV^e et XV^e s. L'enceinte du XIV^e s., toujours en élévation, est crénelée, munie d'un chemin de ronde et cantonnées de tours quadrangulaires.

L'ancienne chapelle Sainte-Marie édifée au XII^e s., devient au XIV^e s. l'église paroissiale du bourg et change de vocable et est dédiée alors à Sainte Marie-Madeleine

Liste des sites archéologiques recensés sur la commune de Saint-Montan (07) :

- 001 / Grotte Pascaloune ou Rouquet ou Barlène ou Rimouren / Grotte de Pascaloune / occupation / Néolithique
- 002 / Château Primitif (Etat 1) / Le Château / château fort / enceinte ? / Moyen-âge classique
- 003 / Rue du Clastre / sépulture / Epoque moderne
- 004 / Mouleiras / Haut moyen-âge / Un anneau en or avec chaton
- 005 / Petite Montagne / Le Vallat / nécropole / Gallo-romain
- 006 / Plaine de Courbier / Courbier / Gallo-romain / mur
- 007 / Saint-Pierre-la-Mure, Les Baraques / Saint-Pierre / villa / Haut-empire - Haut moyen-âge
- 008 / Garigas, La Lichère / parcellaire / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 009 / Le Coutelas, L'Hermitage / L'Ermitage / villa / République - Haut moyen-âge
- 010 / Mirtailla / villa ? / Haut-empire ?
- 011 / Saint-André de Mitroys / cimetière / Moyen-âge
- 012 / Saint-André de Mitroys, autour de la chapelle et de son cimetière / Gallo-romain / construction
- 013 / Les Hauts Baraques / Le Vallat / Gallo-romain / construction
- 014 / Chapelle Saint-Montan / Chapelle Saint-Montant / chapelle / Haut moyen-âge
- 015 / Valescure / villa / Haut-empire
- 016 / Eglise Saint-Pierre-la-Mure / Saint-Pierre / église / Moyen-âge
- 017 / Mirtailla, L'Esplanasse / nécropole / Gallo-romain
- 018 / Courbier, Cousignac / Gallo-romain / Tegulae entières

- 019 / Ellieux / occupation / Bas-empire
- 020 / Grotte du Curé / Ferme de Cadix NE / grotte ornée / Paléolithique - Néolithique
- 021 / Bourg Castral (Etat 4) / Bourg / bourg castral / Bas moyen-âge
- 022 / Bourg Castral Primitif (Etat 1) / Le Château / bourg castral / Moyen-âge classique
- 023 / Bourg Castral (Etat 3b) / Le Château / bourg castral / enceinte / Bas moyen-âge
- 024 / Second Château (Etat 3a) / Le Château / château fort / enceinte / Bas moyen-âge - Epoque moderne
- 025 / Chapelle Sainte-Marie / Le Château / chapelle / Moyen-âge classique
- 026 / Eglise Sainte-Marie-Madeleine / Le Château / église / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
- 027 / Château Primitif (Etat 2) / Le Château / château fort / enceinte / Moyen-âge classique
- 028 / Soulière / occupation ? / Néolithique ?
- 029 / Baume de Corda / occupation / Epoque indéterminée
- 030 / Baume de l'Igarden / occupation / Epoque indéterminée
- 031 / Rocher de Lagasse / Au-dessus du château / Gallo-romain - Moyen-âge ? / construction, tour
- 032 / Lou Muret / Le Muret / Paléolithique moyen ? / Lithique (1 racloir convexe à la retouche écaillée, directe, totale)
- 033 / Soulière / Gallo-romain ? / Céramique, tuiles
- 034 / Trempevouloux / Violet / Néolithique final - Age du bronze ancien ? / Lithique (dont 1 pointe foliacée et 1 grattoir), céramique peu abondante
- 035 / Panfra / L'Olivet / Néolithique ? / Lithique : 1 lame retouchée et un burin (?) ; peut-être de la céramique
- 036 / Aven Finaud / occupation / Epoque indéterminée
- 037 / Garigas / Lichère / Paléolithique supérieur - Néolithique final ? / Lithique
- 038 / Grotte de la Sainte-Baume / Val Chaud / ermitage / Haut moyen-âge
- 039 / L'Abri des Chats / Age du bronze - Age du fer / Céramique
- 040 / Le Coutelas 1 / Ferme de la Barale ouest / Néolithique final - Age du bronze final / Céramique, lithique
- 041 / Le Coutelas 2 / Ferme de la Barale / Néolithique final - Age du bronze final / Céramique, lithique
- 042 / Chenivresse / Le Muret ouest / Néolithique ? / Lithique (quelques déchets de taille)
- 043 / Carrière Antique / Nibleyres, Ranc d'Arcise / carrière / Gallo-romain
- 044 / Falmitras, La Baume / La Baume / Gallo-romain / Tegulae, céramique
- 045 / Grotte des Louches / occupation / Néolithique - Age du fer
- 046 / Ferme de la Barale / Ferme de la Barale / Néolithique moyen ? / Outillage lithique
- 047 / La Lichère / Age du bronze - Age du fer / Céramiques
- 048 / La Lichère / Gallo-romain / Céramiques
- 049 / Bourg Castral (Etat 5) / Bourg / bourg castral / enceinte / Bas moyen-âge - Epoque moderne
- 050 / Bourg Castral Primitif (Etat 2) / Le Château / bourg castral / enceinte ? / Moyen-âge classique
- 051 / Eglise Sainte-Marie-Madeleine / Bourg / église / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
- 052 / Baume de Corda / occupation / Paléolithique - Néolithique
- 053 / Lou Muret / Le Muret / Paléolithique supérieur ? / Lithique (1 gros éclat)
- 054 / Lou Muret / Le Muret / Gallo-romain / Fragments de tuiles (peu nombreux ; pas de céramique)
- 055 / Lou Muret / Le Muret / Paléolithique - Néolithique / Lithique (1 extrémité de lame, 1 cupule thermique, quelques éclats retouchés)
- 056 / Panfra / L'Olivet / Gallo-romain / Tuiles, céramique commune
- 057 / Camping / Garigas / Paléolithique moyen / 1 racloir
- 058 / Les Conches / Néolithique ? / Nombreux déchets de taille, 1 tesson de céramique non qualifiable
- 059 / Trempevouloux / Violet / Gallo-romain / Tuiles (assez nombreuses), céramique
- 060 / Mirtailla / Néolithique ? / Déchets de taille
- 061 / Ellieux / Paléolithique - Néolithique / Lithique (éclats grossiers de silex autochtone, d'autres plus fonctionnels provenant apparemment des bords du Rhône)
- 062 / Ellieux / Néolithique final - Age du bronze moyen / Céramique
- 063 / Ellieux / Age du bronze / Lithique (1 pointe foliacée)
- 064 / Varailon / Epoque indéterminée / fosse, foyer
- 065 / La Montagne / Gallo-romain / bloc, colonne (élément de)
- 066 / Grotte de la Sainte-Baume / Val Chaud / chapelle / Epoque moderne - Epoque contemporaine ?

- 067 / La Busse / Paléolithique supérieur ? / 1 racloir
- 068 / L'Abri des Chats / Paléolithique - Néolithique / Lithique (quelques silex)
- 069 / Varailon / sépulture animale / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 070 / Versants du Rocher de Lagasse / Au-dessus du château / Gallo-romain / Fragments de tegulae, 1 anse d'amphore, céramique vernissée, galets, 1 fragment de meule en basalte
- 071 / Versants du Rocher de Lagasse / Près de la fontaine des fièvres / Premier Age du fer / Plusieurs fragments de céramique non tournée
- 072 / Grotte Pascaloune ou Rouquet ou Barlène ou Rimouren / Grotte de Pascaloune / occupation / Age du bronze - Age du fer
- 073 / Grotte Pascaloune ou Rouquet ou Barlène ou Rimouren / Grotte de Pascaloune / grotte sépulcrale / Epoque indéterminée
- 074 / La Gouyonne / Gallo-romain ? / Morceaux de tuileaux, etc.
- 075 / Saint-Pierre-la-Mure, Les Baraques / Saint-Pierre / habitat / République
- 076 / Saint-Pierre-la-Mure, Les Baraques / Saint-Pierre / sépulture / Epoque indéterminée
- 077 / Rocher de Lagasse / Au-dessus du château / Epoque indéterminée / Fragments de meule et quelques fragments de céramique commune
- 078 / Eglise Saint-André / Saint-André de Mitroys / église / Haut moyen-âge
- 079 / Eglise Saint-André de Mitroys / Saint-André de Mitroys / église / Moyen-âge classique
- 080 / Église San Samonta / Chapelle Saint-Montant / église / prieuré / Moyen-âge classique
- 081 / Sanctuaire de l'Ermite Montanus / Chapelle Saint-Montant / maison / Haut moyen-âge
- 082 / Contre l'église Sainte-Marie-Madeleine, à l'est / cimetière / Moyen-âge ?
- 083 / Chapelle Sainte-Catherine (des Pénitents) / Bourg / chapelle / Epoque moderne
- 084 / 400 m au NE du 2e château / Moyen-âge / tour
- 085 / Grotte du Curé / Ferme de Cadix NE / occupation / Gallo-romain
- 086 / Grotte du Curé / Ferme de Cadix NE / grotte ornée / Paléolithique - Age du bronze
- 087 / Grotte du Curé / Ferme de Cadix NE / grotte sépulcrale / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 088 / "Grotte des Maquisards d'Ellieux" / Non localisé / occupation / Age du bronze - Age du fer
- 089 / découverte fortuite / Serillon / bains / drain / Haut-empire
- 090 / Couletty / occupation / sépulture ? / Gallo-romain ?



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_11_22_045

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Serrières (Ardèche)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 22 novembre 2023,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Serrières, caractérisé pour la période protohistorique à moderne ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Serrières sont délimitées 4 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1 à 4 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 2 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 3 déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires valant travaux sur lotissement ne nécessitant pas de parties communes.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de la commune de Serrières qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Serrières.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département de l'Ardèche, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Serrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/05/2024

Fabienne BUCCIO

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Ardèche
Commune : Serrières



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



0

1 kilomètre

Données issues de la carte archéologique nationale - IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

SERRIERES (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Serrières, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Rive droite du Rhône, zone nord

Découverte d'un habitat antique, *domus* cossue ou *villa*, au lieu-dit Marlet, installée probablement à proximité d'une voie romaine, reliant Serrière à Limony, par la rive droite du Rhône.

Zone 2 : L'ancien bourg

Au Moyen Âge, un *castrum* se développe au débouché de la vallée du Vergelet, dans le couloir rhodanien. Un château, ainsi qu'une chapelle du XII^e siècle, sont aménagés sur l'éperon surplombant le village actuel.

Zone 3 : Saint-Sornin

Dans le bourg actuel, s'élève l'église paroissiale et prieurale Saint-Saturnin (aujourd'hui Saint-Sornin) dépendant de l'abbaye lyonnaise de l'Île Barbe. L'église Saint-Saturnin est fondée durant le haut Moyen-Âge et a entraîné la création d'un pôle d'habitat.

Zone 4 : le Vernat

Sur la Côte du Vernat, des occupations diachroniques depuis le Bronze final jusqu'au XIV^e siècle sont attestées.

Liste des sites archéologiques recensés sur la commune de Serrières (07) :

- 001 / Musée de la Batellerie / Dans le chœur de l'église Saint-Sornin / stèle funéraire / nécropole ? / Gallo-romain
- 003 / Château de Serrières / château fort / Moyen-âge classique - Epoque moderne
- 004 / Centre ancien du bourg / Entre la N82 et le ruisseau du Vergelet / bourg castral / Moyen-âge classique - Epoque moderne
- 005 / Chapelle castrale / chapelle / Moyen-âge classique
- 006 / Inventaire des collections archéologiques gallo-romaines du musée des Mariniers de Serrières / Sans provenance précise, placé au centre de la commune / Gallo-romain / 2 tegulae, 1 conduit d'adduction d'eau en terre cuite, 2 conduits d'adduction d'eau emboîtés en terre cuite, 4 tronçons de colonnes dont 3 cannelées, transformés en pierres à meule, 1 chapiteau orné de feuilles d'acanthé (roman ?), 1 tuyau de plomb avec marque L. Annius Maternus
- 007 / A 2 km de Serrières / Non localisé, placé au centre de la commune / occupation ? / thermes ? / Gallo-romain
- 008 / Prieuré Saint-Sornin / Musée de la Batellerie / prieuré / Moyen-âge classique
- 009 / Eglise Saint-Sornin (Saint-Saturnin) / Musée de la Batellerie / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
- 010 / Musée de la Batellerie / Eglise Saint-Sornin / funéraire / Epoque moderne
- 011 / Côte du Vernat / habitat / Age du bronze final
- 012 / entre la RD86 à l'ouest et en limite de la zone inondable à l'est / Marlet / villa / habitat / Gallo-romain
- 013 / A quelques kilomètres de Serrières, dans la propriété Guilhermet / non localisé, au centre de la commune / Gallo-romain / une amphore romaine contenant plus de 6000 F de pièces d'or et d'argent à l'effigie d'empereurs romains
- 014 / Sur les bords du Rhône / Non localisé, placé au centre de la commune / Gallo-romain / 1 panse d'1 vase en terre cuite "représentant un sphéroïde irrégulier légèrement aplati"
- 015 / Près de la RN 86 lors de la construction du chemin de fer / Non localisé, placé au centre de la commune / nécropole ? / occupation ? / Gallo-romain ?
- 016 / Terrain limitrophe de Charnas / Quartier du Mont / Gallo-romain / 1 monnaie de Septime Sévère
- 017 / Sur les quais (anciennement garage Chareton) / à 100 m au nord du pont du Rhône / Gallo-romain / plusieurs squelettes, des débris de poteries, un col d'amphore, un vase presque entier "terre sigillée de Lezoux" (?), un objet en verre semblable à un bouchon à pas de vis
- 018 / Côte du Vernat / occupation / Age du bronze final
- 019 / Côte du Vernat / occupation / Second Age du fer
- 020 / Côte du Vernat / occupation / Haut-empire - Bas-empire
- 021 / Côte du Vernat / occupation / Moyen-âge
- 022 / Côte du Vernat / drain / Epoque contemporaine



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_11_22_039

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune du Pouzin (Ardèche)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 22 novembre 2023,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune du Pouzin, caractérisé pour la période préhistorique à médiévale ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune du Pouzin sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1 et 2 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant

l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 2 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des divisions parcellaires valant travaux sur lotissement ne nécessitant pas de parties communes.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de la commune du Pouzin qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie du Pouzin.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

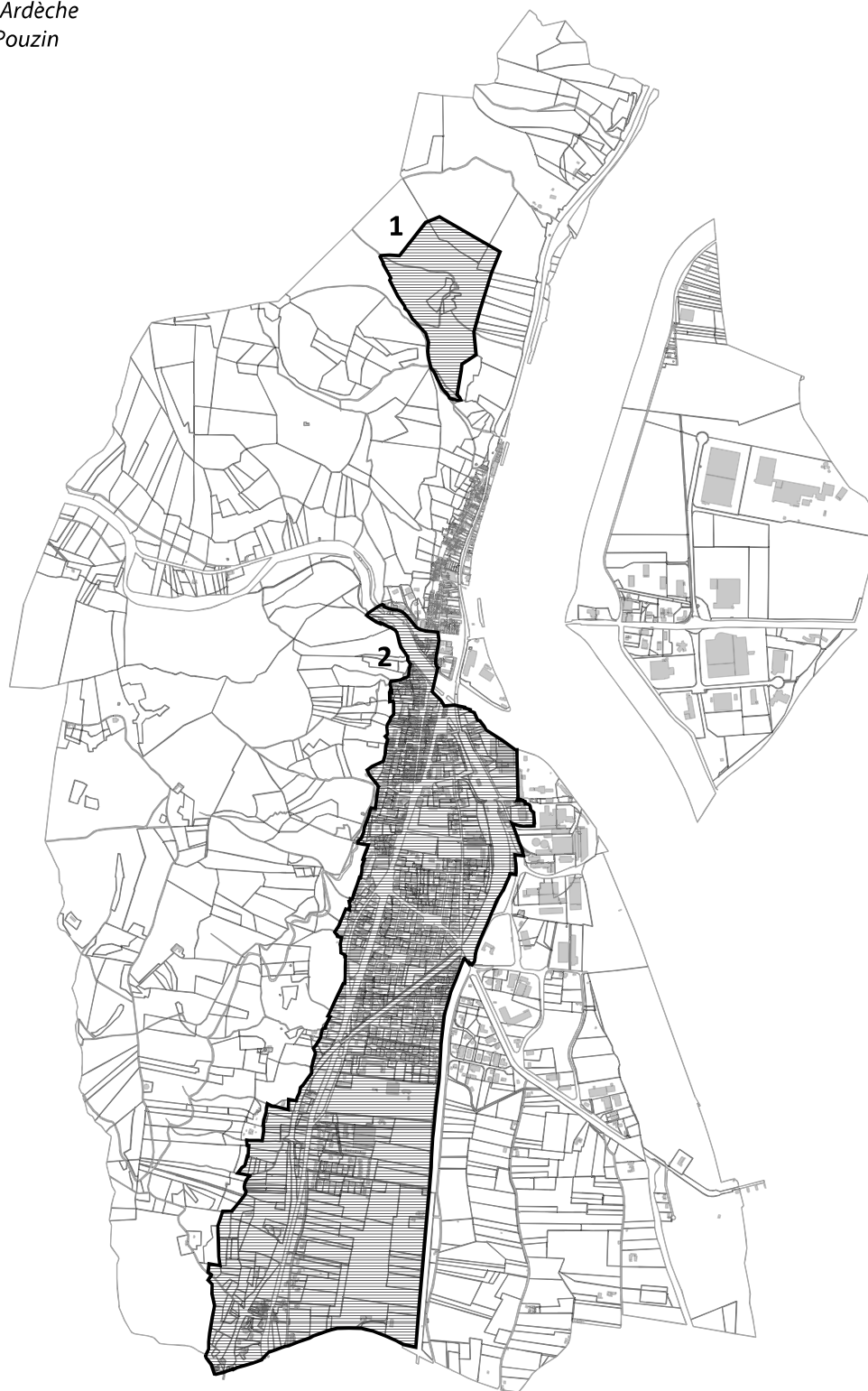
La préfète du département de l'Ardèche, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune du Pouzin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/05/2024

Fabienne BUCCIO

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Ardèche
Commune : le Pouzin



0 1 kilomètre

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



LE POUZIN (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune du Pouzin, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Le couvent des chèvres

Le couvent clunisien de Saint-Pierre de Rompon daté du Xe siècle, est édifié au cœur d'un établissement alto-médiéval fortifié de près de 5 hectares. Par ailleurs, la Charta Vetus mentionne la présence d'une église dès le VIIe siècle.

Zone 2 : Les bordures du Rhône

Une agglomération antique se développe le long de la voie romaine d'Antonin le Pieux reliant Valence à Alba-la-romaine, au sud du confluent de l'Ouvèze et du Rhône, où un pont romain est établi.

Au sud de la commune, le lieu-dit Payre a livré des occupations diachroniques du Paléolithique moyen (atelier de taille), du Néolithique, de l'Antiquité (habitat), et enfin, du Moyen Âge, avec l'édification d'une chapelle.

Liste des sites archéologiques recensés sur la commune de le Pouzin (07) :

- 001 / Grotte de Granouly / occupation / Paléolithique supérieur
- 002 / Grotte des Clos / Les Clos / grotte sépulcrale / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 003 / Dolmen A de Payre / Serre Petou / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 004 / Dolmen B de Payre / Serre Petou / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 005 / Le Pont Romain / pont / Haut-empire
- 006 / Quartier du Molar / Quartier de la Gare / nécropole / Gallo-romain
- 007 / Entre le quartier du Molar (quartier de la Gare) et le Rhône / Gallo-romain / construction, hypocauste
- 008 / Granouly / funéraire / Bas-empire
- 009 / A environ 200 m de la gendarmerie / Gallo-romain / 1 petit vase entier, fragments de céramique, d'amphore, de sigillée, de dolium et de verre
- 010 / Quartier de la gendarmerie / Place Victor Hugo / cultuel et religieux / Haut-empire - Bas-empire
- 011 / Cimetière / Gallo-romain / Monnaie

- 012 / Ancienne Carrière Pelissier / Au nord du Pouzin / Gallo-romain / Céramique, une amphore entière avec tesselles de mosaïque, 1 rouelle en plomb
- 013 / Le Bourg / bourg castral / Moyen-âge classique
- 014 / Ancienne Eglise Sainte-Madeleine / Place Vincent Oriol / église / Haut moyen-âge
- 015 / Ancienne Eglise Saint-Etienne / Le Bourg sud / église / Moyen-âge classique
- 016 / Le Couvent des Chèvres / enceinte / Bas-empire - Haut moyen-âge
- 017 / La Carrière, au-dessus du bourg actuel / château fort / Moyen-âge classique
- 018 / Quartier du Bourg / enceinte ? / Moyen-âge classique
- 019 / Sous la gendarmerie / nécropole / Gallo-romain
- 020 / Immeuble Beaumiral / Au sud de la gendarmerie / Gallo-romain / niveau d'occupation
- 021 / Eglise Saint-Pierre / Le Couvent des Chèvres / église / Haut moyen-âge - Epoque moderne
- 022 / Payre / habitat / Gallo-romain
- 023 / Dolmen de Serre Petou / Serre Petou / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 024 / Maison de retraite / habitat / Gallo-romain
- 025 / La Vigne Soubeyran / Au pied de Serre Petou / Néolithique / Céramique
- 026 / Cimetière du prieuré / Le Couvent des Chèvres / cimetière / Moyen-âge classique
- 027 / Payre / chapelle ? / Moyen-âge classique ?
- 028 / Sud du Quartier du Molar / Stade de football / habitat / Gallo-romain
- 029 / Confluent de l'Ouvèze et du Rhône / autel funéraire / Haut-empire - Bas-empire
- 030 / Maison de retraite / sépulture / Gallo-romain
- 031 / Ancienne Eglise Sainte-Madeleine / Place Vincent Oriol / église / Bas moyen-âge
- 032 / Le Couvent des Chèvres / occupation / forge ? / Bas-empire
- 033 / Le Couvent des Chèvres / Age du fer / Céramique non tournée
- 034 / Prieuré Saint-Pierre de Rompon / Le Couvent des Chèvres / prieuré / Haut moyen-âge - Epoque moderne
- 035 / Grotte Anzino supérieur / Serre Lezière / Paléolithique - Néolithique / Ossements épars de cheval
- 036 / Agglomération secondaire / Village / agglomération secondaire ? / Bas-empire
- 037 / Payre / habitat / atelier de taille / Paléolithique moyen
- 038 / Place Vincent Auriol / Gallo-romain / Mobilier
- 039 / Au sud de la ville / Haut-empire ? / statue
- 040 / Grotte des Clos / Les Clos / campement / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 041 / Voie d'Antonin le Pieux (Valence - Alba) / De Maisons Rouges vers Payre / voie / Haut-empire
- 042 / Grotte de la rive droite de l'Ouvèze / Non localisé / gisement paléontologique / Paléolithique
- 043 / Eglise Sainte-Marie / Le Couvent des Chèvres / église / Haut moyen-âge
- 044 / Dolmen de Serre Petou / Serre Petou / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 045 / Dolmen de Serre Petou / Serre Petou / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 046 / Dolmen de Serre Petou / Serre Petou / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 047 / Dolmen (Le Pouzin ou Rompon) / Non localisé / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 048 / Dolmen du plateau de Rompon Nord 2 / Plateau de Rompon Nord 2, à 1200m à l'est de la chapelle de Rompon / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 049 / Grotte Anzino inférieur / Serre Petou, Serre-Lezière / occupation / cavité à prédateur / Epoque indéterminée



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE MODIFICATIF N° DRAC_SRA_2023_11_22_042
(Arrêté modifié : N° **04-305 du 13 juillet 2004** – Privas)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Privas (Ardèche)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 22 novembre 2023,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Privas, caractérisé pour la période préhistorique à moderne ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Privas sont délimitées 3 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1 à 3 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions

archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones 1 et 3 déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des divisions parcellaires valant travaux sur lotissement ne nécessitant pas de parties communes.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 2 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de la commune de Privas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Privas.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département de l'Ardèche, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Privas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/05/2024

Fabienne BUCCIO

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Ardèche
Commune : Privas



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



0 1 kilomètre

PRIVAS (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Privas, 3 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Le quartier du Lac

Le secteur de la Plaine du Lac est connu pour recéler une importante occupation antique (habitat) et une occupation médiévale (nécropole). La *villa* a été fouillée très partiellement entre 1994 et 1996, ce qui a permis d'en reconnaître une partie du plan et de l'organisation. Elle se compose, assez classiquement, de deux ensembles. La *Pars Urbana*, zone résidentielle luxueuse des propriétaires, est marquée par une organisation des pièces de réception et de vie autour d'une cour carrée. La *Pars Rustica*, zone dédiée à l'exploitation agricole à proprement parler, semble également s'organiser autour d'une cour, avec de grands bâtiments et un vaste bassin, ce qui laisse à penser que son activité principale était vinicole. Cette *villa* est occupée du I^{er} au VI^e siècle de notre ère et est accompagnée à la fin de l'occupation d'une nécropole. Cette dernière semble se poursuivre au Moyen Âge autour du noyau que constitue Saint-Etienne du Lac, paroisse originelle de Privas, utilisée jusqu'au XII^e siècle.

Une seconde *villa* est pressentie au nord du quartier du Lac.

Zone 2 : Le château et la ville médiévale de Privas

Divisé en trois quartiers correspondant à la croissance de la ville, l'ensemble a fait l'objet d'une sérieuse destruction durant les guerres de religion. Mais quelques études récentes ont montré qu'il restait encore un important patrimoine archéologique, bâti ou enfoui. Le premier noyau est composé par le château lui-même situé sur le haut de la ville, quartier actuel des Récollets, mentionné dès le XI^e qui occupe une modeste plateforme. En contrebas se développe dès le XII^e-XIII^e, un vaste *burgus*, un village fortifié dénommé quartier de Clastre, qui occupe tout le secteur de la ville ancienne, et se développe dans un second temps avec le quartier de Claux, jusqu'au quartier de la mairie et de la préfecture.

Zone 3 : Cheynet et alentours

Dans le quartier de Cheynet sont connues une maison forte associée à un hameau, datant du Moyen Âge. Plus au nord, une occupation antique a été repérée au quartier Grande Terre.

Liste des sites archéologiques recensés sur la commune de Privas (07) :

- 001 / Quartier de Bize / Rue de la Petite Fontaine, rue Hélène Durand / secteur d'agglomération / Moyen-âge classique
- 002 / L'Odéon, bibliothèque municipale / Place Albin Mazon, rue Elie Reynier / Epoque moderne / bâtiment
- 003 / La Plaine du Lac / villa / Haut-empire - Bas-empire
- 004 / au pied du coteau de Chamaras / La Palud, Lapalud-ouest / occupation ? / Gallo-romain
- 005 / Au quartier Grande Terre / Tourtoin, Tourtouan / occupation ? / Gallo-romain
- 006 / Bourg / enceinte urbaine / bourg ecclésial / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
- 007 / Quartier du Lac / Saint-Clair / Gallo-romain / Céramiques, nombreuses tuiles
- 008 / Propriété Allard en 1808 / Versant ouest du Mont Toulon / Gallo-romain / Moules de fausses monnaies, 1 amphore
- 009 / Au quartier de Lauze / Le Logis du Roi / occupation ? / Gallo-romain ?
- 010 / Cheynet / hameau / Moyen-âge ?
- 011 / Cheynet / maison forte / Moyen-âge
- 012 / Château du Lac, La Tour du Lac / Le Lac / château fort / enceinte / Moyen-âge classique
- 013 / Gratenat / Gratenas / Epoque indéterminée / tour
- 014 / Gratenat / Gratenas / cimetière / Epoque indéterminée
- 015 / Tour Fourrel / Bourg / Moyen-âge / tour
- 016 / Avignas / Gallo-romain / Céramique, tuiles
- 017 / Ballast / Age du bronze - Age du fer / Céramique
- 018 / Le Mont Toulon / chapelle / Epoque moderne
- 019 / Les Valérianes, près du hameau de Taléac / La Palud ouest, lapalud-ouest / drain / occupation ? / Gallo-romain
- 020 / Bourg / château fort / enceinte / Moyen-âge classique
- 021 / Saint-Clair / Cheynet / Méolithique récent - Néolithique ancien / Lithique (éclats de taille en silex, parfois retouchés, 1 nucléus, 1 tablette de réactivation)
- 022 / Ballast / Paléolithique - Néolithique / Lithique (silex taillés)
- 023 / Saint-Clair / Cheynet / Gallo-romain / Céramique
- 024 / Saint-Clair / Cheynet / drain / Moyen-âge ?
- 025 / Eglise Saint-Clair et Saint-Etienne du Lac / Saint-Clair / église / Epoque moderne
- 026 / Propriété M. Serre, Voie Romaine / Versant ouest du Mont Toulon / Néolithique / Lithique (1 hache polie)
- 027 / La Voie Romaine / De Veyras vers Privas / voie / Gallo-romain
- 028 / La Plaine du Lac / cimetière ? / Moyen-âge classique
- 029 / Voie Romaine / Versant ouest du Mont Toulon / Moyen-âge - Période récente / bloc orné
- 030 / La Plaine du Lac / Gallo-romain / mur
- 031 / Probable cimetière médiéval / la Plaine du Lac / cimetière ? / Epoque indéterminée
- 032 / La Plaine du Lac / sépulture / Bas-empire
- 033 / Eglise Saint-Etienne-du-Lac / Le Lac / église / Haut moyen-âge
- 034 / Le Mont Toulon / fort / Epoque moderne
- 035 / Bourg / bourg castral / enceinte urbaine / Moyen-âge classique
- 036 / Eglise Saint-Thomas / Place de la République / église / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
- 037 / Bourg / chapelle / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
- 038 / Couvent des Jésuites, puis des Récollets / Musée de la Terre Ardéchoise / couvent / Epoque moderne
- 039 / Bourg / bourg castral / enceinte urbaine / Bas moyen-âge
- 040 / quartiers le Lac-nord et Champ ouest / Les Trois Chemins / Gallo-romain / niveau d'occupation
- 041 / La Tule / Néolithique / Lithique (1 hache polie en serpentine)
- 042 / Non localisé (dans un bois) / dépôt / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen
- 043 / Ilot Ancien Hôpital / Bas moyen-âge / mur

- 044 / Ilot Ancien Hôpital / maison ? / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
- 045 / Ilot Ancien Hôpital / hôpital / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 046 / Ilot République / Bas moyen-âge - Epoque moderne ? / arc
- 047 / Ilot République / habitat ? / Epoque moderne - Epoque contemporaine ?
- 048 / Place Kor-Onclin, parc des Récollets / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine / Matériel céramique résiduel assez abondant
- 049 / Mur de soutènement du parc des Récollets / Place Kor-Onclin, parc des Récollets / aménagement du terrain / Epoque moderne ?
- 050 / Surveillance de travaux "Jardin des Récollets" / sépulture / cimetière / Epoque moderne
- 051 / Cimetière de "la Placette" ou de "Saint-Thomas" / cimetière / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
- 052 / Eglise Saint-Thomas / cimetière ? / Epoque moderne - Epoque contemporaine ?
- 053 / Grand cimetière ou cimetière de Bize ou de l'Esplanade / cimetière / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
- 054 / 142 Avenue Louis Neel / la Plaine du Lac / funéraire / sépulture / Haut moyen-âge
- 055 / 142 Avenue Louis Neel / la Plaine du Lac / Haut-empire / céramique, monnaie
- 056 / 142 Avenue Louis Neel / la Plaine du Lac / sépulture ? / Epoque indéterminée
- 057 / 142 Avenue Louis Neel / la Plaine du Lac / parcellaire ? / chemin ? / Epoque indéterminée

DECISION DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DREETS/T/2024/63

**PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE D'AGENTS
à l'occasion d'une action de contrôle interdépartementale Ain-Rhône
dans le secteur de l'agriculture, en septembre 2024,
à l'occasion des vendanges dans le Beaujolais**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, et notamment **les articles R. 8122-3 et R.8122-9 dudit code,**

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne Rhône Alpes,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

Vu la DECISION DREETS/T/2024/52 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, et gestion des intérim,

Vu la DECISION DREETS/T/2024/67 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Rhône, et gestion des intérim,

Considérant l'intérêt de disposer de compétences spécifiques et renforcées à l'occasion d'une action de contrôle interdépartementale Ain-Rhône à l'occasion des vendanges en septembre 2024 dans le Beaujolais,

Considérant que la date du ban des vendanges est le 6 septembre dans le Beaujolais,

DECIDE

Article 1 : L'action collective de contrôle se déroulera durant la période des vendanges sur les communes du Beaujolais et notamment JULLIE, JULIENAS FLEURIE, LANCIE, VILLIE-MORGON, SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE, CERCIE, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, SERMOYER

Article 2 : Les agents dont les noms suivent sont désignés pour participer à cette action collective de contrôle sans se substituer aux agents territorialement compétents en application des décisions susvisées :

- Cédric CALLAND, inspecteur du travail dans l'Ain
- Soizic CORBINAIS, responsable de l'unité de contrôle 2 de l'Ain
- Marie-Pierre MAUPOINT, inspectrice du travail dans l'Ain
- DUFOUR Florence, responsable de l'unité de contrôle 5 du Rhône
- CHAACHOUA Kenzi, inspecteur du travail dans le Rhône
- DUVIGNAUD Juliette, inspectrice du travail dans le Rhône
- GIROUD Stéphanie, inspectrice du travail dans le Rhône
- Julie GINECCI, inspectrice du travail dans le Rhône
- Marie WEBER, inspectrice du travail dans le Rhône
- Philippine LERBS, inspectrice du travail dans le Rhône

Article 3 : Les agents sus-désignés sont habilités à exercer toutes suites administratives et pénales audit contrôle, relevant de leurs fonctions respectives, sans limitation de temps.

Article 4 : Le responsable du pôle politique du travail de la DREETS et les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 septembre 2024

Pour la Directrice régionale,

Le Directeur régional adjoint par délégation,

Signé : Régis GRIMAL